



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2009

Soixante-troisième session
Point 73 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/63/437)]

63/119. Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation formulée par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au paragraphe 56 de son rapport¹ tendant à voir le Secrétaire général présenter aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation ou des agressions sexuelles dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies,

Notant que le Secrétaire général a transmis le 24 mars 2005 au Président de l'Assemblée générale un rapport de son Conseiller concernant l'exploitation ou les agressions sexuelles imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies²,

Rappelant sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix³ tendant à voir charger un groupe d'experts juridiques de fournir des conseils sur la meilleure manière d'atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir que les fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies qui commettent une infraction pénale en leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier d'une impunité de fait mais ne soient pas non plus injustement sanctionnés en violation des droits de la défense,

Reconnaissant la précieuse contribution des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à la réalisation de buts et principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir et garantir le respect des principes et règles du droit international,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (20 décembre 2011).

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, première partie, chap. III, sect. D.

² Voir A/59/710.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, deuxième partie, chap. II, sect. N.

Réaffirmant également que la présente résolution est sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent en droit international les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies sont tenus de respecter la législation nationale de l'État hôte et que celui-ci a le droit d'exercer sa compétence pénale lorsqu'il y a lieu et conformément aux règles pertinentes du droit international et aux accords régissant les opérations des missions des Nations Unies,

Profondément préoccupée par les informations faisant état de la commission d'infractions pénales, et sachant que, faute d'être l'objet d'enquêtes et de poursuites, s'il y a lieu, de telles infractions peuvent donner à penser que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies agissent en toute impunité,

Réaffirmant qu'il faut veiller à ce que tous les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies agissent de manière à sauvegarder l'image, le crédit, l'impartialité et l'intégrité des Nations Unies,

Soulignant que toutes infractions commises par ces fonctionnaires et experts sont inacceptables et nuisent à l'exécution de la mission de l'Organisation des Nations Unies, en particulier aux relations que celle-ci entretient avec la population du pays hôte,

Consciente qu'il importe de protéger les droits des victimes d'infractions pénales et d'assurer une protection adéquate aux témoins, et rappelant qu'elle a adopté sa résolution 62/214 du 21 décembre 2007 sur la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté,

Soulignant qu'il faut renforcer la coopération internationale pour faire en sorte que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies répondent pénalement de leurs actes,

Rappelant sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006 portant création du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/300⁴ et le rapport du Comité spécial⁵, ainsi que la note du Secrétariat⁶ et le rapport du Secrétaire général⁷ sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 62/63 du 6 décembre 2007,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent prendre d'urgence des mesures vigoureuses et efficaces pour amener les fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes dans l'intérêt de la justice,

⁴ Voir A/60/980.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 54 (A/63/54)*.

⁶ A/62/329.

⁷ A/63/260 et Add.1.

1. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies et au Groupe de travail de la Sixième Commission sur le même sujet pour le travail qu'ils ont accompli ;

2. *Engage vigoureusement* les États à prendre des mesures pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et que, sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent ces personnes et l'Organisation des Nations Unies en vertu du droit international, leurs auteurs soient traduits en justice conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris celles qui garantissent les droits de la défense ;

3. *Engage vigoureusement* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves réprimées par leur droit pénal interne positif, commises par leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite sanctionnée par leur droit constitue également une infraction au regard de la législation de l'État hôte ;

4. *Encourage* tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et, s'il y a lieu, l'exercice de poursuites contre les fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies qui auraient commis des infractions graves, conformément à leur droit interne et aux règles et règlements des Nations Unies applicables, et dans le plein respect des droits de la défense, et les invite à envisager de donner à leurs autorités nationales plus de moyens pour enquêter sur ces infractions et en poursuivre les auteurs ;

5. *Encourage également* tous les États :

a) À s'entraider à l'occasion d'enquêtes et de poursuites pénales ainsi que de procédures d'extradition pour infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, notamment à s'entraider dans l'obtention d'éléments de preuve à leur disposition conformément à leur droit interne et à tous traités ou autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire qu'ils auraient conclus entre eux ;

b) Conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation d'éléments d'information et autres pièces obtenus de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'exercice de poursuites pénales sur leur territoire contre des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies pour infractions graves, les droits de la défense étant pris en compte ;

c) Conformément à leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et témoins d'infractions graves reprochées à des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, de même que quiconque fournit des informations à cet égard, et à faciliter l'accès des victimes aux programmes d'aide aux victimes, sans préjudice des droits de l'accusé, y compris les droits de la défense ;

d) Conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de donner la suite voulue à toutes demandes d'appui et d'assistance des États hôtes pour renforcer leur aptitude à enquêter efficacement sur toutes infractions graves reprochées à des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ;

6. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce que les demandes de personnel susceptible d'assumer les fonctions d'expert en mission avisent les États

Membres sollicités que toute personne agissant en cette qualité doit satisfaire à de strictes normes de conduite et de comportement et avoir conscience que certains comportements peuvent constituer une infraction de nature à engager sa responsabilité pénale ;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes autres mesures concrètes relevant de sa compétence pour renforcer les programmes existants d'initiation et d'orientation préalables au déploiement des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et à leur arrivée dans la mission ;

8. *Décide* que l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques⁴, en particulier dans ses aspects juridiques, se poursuivra durant sa soixante-quatrième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, les vues des États Membres et les informations figurant dans la note du Secrétariat étant prises en compte⁶ ;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter toutes allégations sérieuses d'infractions commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies à l'attention des États dont les intéressés sont ressortissants et de demander auxdits États des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour enquêter sur les infractions graves et, s'il y a lieu, les poursuivre, ainsi que sur les types appropriés d'assistance que les États souhaiteraient recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites ;

10. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, lorsque les enquêtes qu'elle mène sur des allégations tendent à établir que des infractions graves ont été commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, d'envisager de prendre toutes mesures appropriées pour faciliter l'utilisation d'éléments d'information et autres pièces aux fins de l'exercice de poursuites pénales par les États, compte tenu des droits de la défense ;

11. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle établit à l'issue d'une enquête administrative que telles allégations à l'encontre de tel fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre toutes mesures appropriées dictées par l'intérêt de l'Organisation, pour rétablir le crédit et la réputation du fonctionnaire ou de l'expert en mission concerné ;

12. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de continuer de coopérer avec les États exerçant leur compétence afin de leur fournir, dans le respect des règles du droit international en la matière et des accords régissant les activités de l'Organisation, tous éléments d'information et autres pièces utiles aux fins de l'exercice de poursuites pénales ;

13. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies, conformément à ses règles applicables, ne doit prendre aucune mesure de représailles ou d'intimidation à l'encontre des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies qui font état d'allégations d'infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ;

14. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies par les gouvernements comme suite à sa résolution 62/63 ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en particulier des paragraphes 3, 5 et 9 ci-dessus, ainsi que des problèmes concrets rencontrés lors de cette application, sur la base des informations reçues des gouvernements et du Secrétariat ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de fournir dans ledit rapport des informations sur le nombre et les types d'allégations sérieuses et sur toutes mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres relativement à des infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ».

*67^e séance plénière
11 décembre 2008*